



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**ARTICLE 1 - COMMANDE** : La présente commande du matériel désigné au recto est ferme et définitive, et valable pour ce seul matériel.

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR** : Dès la livraison du véhicule, l'acheteur prend à sa charge tous risques de perte et de détérioration. Il s'engage à ne pas circuler sans avoir au préalable fait établir la nouvelle carte grise à son nom, et avoir souscrit une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

Contrat à distance : tout contrat conclu entre AutoMalin et un Client, dans le cadre d'une vente à distance, sans la présence physique simultanée d'AutoMalin et du Client, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Véhicule d'Occasion : inclus notamment les Véhicules 0km, c'est-à-dire les Véhicules ayant reçu une première immatriculation et dont le kilométrage est compris entre 0 et 100 km.

**ARTICLE 3 - ACCEPTATION DES CGV** : Tout Bon de Commande adressé par AutoMalin au Client, retourné signé par le Client à AutoMalin, emporte de sa part son adhésion pleine et entière aux ci-jointes CGV.

**ARTICLE 4 – LIVRAISON – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE** :

Le Véhicule sera livré au Client dans un délai de 30 jours à compter de la signature du Bon de Commande pour un paiement comptant. Cependant, dans l'hypothèse où le Client souscrit à un financement pour l'achat du Véhicule, le délai de livraison sera de 30 jours à compter de l'acceptation du contrat de financement par le prêteur.

Si le Client ne répond pas à AutoMalin et que cette dernière ne peut convenir d'un rendez- vous directement avec le Client dans un délai de 3 jours avant la date de livraison indiquée sur le bon de commande, AutoMalin se réserve le droit de :

- Commencer à facturer au Client des frais de gardiennage à hauteur de 10 euros par jour à compter du jour où le Client a reçu le mail de mise à disposition du Véhicule,
- D'annuler le Bon de Commande et de déduire les frais irrépétibles déjà versés à AutoMalin.

**ARTICLE 5 - REGLEMENT** : Le règlement du solde dû se fera exclusivement, soit par chèque de banque certifié lors de la mise à disposition du Véhicule et libellé à l'ordre de « AutoMalin » uniquement si celui-ci est livré en agence ( il faudra une copie par mail au plus tard la veille de la livraison), soit par virement bancaire, lequel devra apparaître sur le compte bancaire d'AutoMalin au plus tard la veille de la prise de livraison du Véhicule par le Client et dans le cas d'une livraison à domicile au plus tard 7 jours avant la livraison.

**ARTICLE 6 - CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE** : Dans le cas où la réglementation l'impose, le vendeur remet au client le certificat attestant que le Véhicule d'occasion a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

**ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE SECURITE** : Le vendeur s'engage, vis-à-vis de son client, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défectuosité risquerait de provoquer des accidents, les vérifications et, s'il y a lieu les remises en état concernant les amortisseurs et les organes de suspension, les

**AUTOMALI N**

SIEGE SOCIAL : 40 RUE JACQUES PREVERT – 33700 MERIGNAC



organes de direction, le système de freinage, les pneumatiques. D'une manière générale, le vendeur devra contrôler et s'assurer de la conformité du Véhicule aux prescriptions du Code de la Route.

**ARTICLE 8 – GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE :** Sans préjudice des dispositions de l'article 18 des présentes, le client personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et le client personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles, bénéficient de la garantie légale de conformité, telle que définie aux articles L. 217-3, L. 217-4, L. 217-5 et L. 217-28 du Code de la consommation, ci-après reproduits.

**Art. L. 217-3 du Code de la consommation :** *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.*

*Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :*

*1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ; 2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat. Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19. Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.*

**Art. L. 217-4 du Code de la consommation :** *Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :*

*1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;*

*2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;*

*3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;*

*4° Il est mis à jour conformément au contrat*

**Art. L. 217-5 du Code de la consommation :** *I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :*

*1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné;*

*2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;*



3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III. Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

**Art. L. 217-28 du Code de la consommation :** Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur. Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le client personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et le client personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles :

- Bénéficiaire d'un délai de garantie de deux ans à compter de la délivrance du bien - Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité ;
- Peuvent choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-8 du Code de la consommation ;
- Sont dispensés de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivants la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale consentie à l'article 12 des présentes. Ils peuvent également décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil, visée à l'article 11 des présentes. Dans cette hypothèse, ils peuvent choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.



**ARTICLE 9 – GARANTIE DES DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE :** Conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil, AutoMalin est tenue de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par le Client dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

**ARTICLE 10 – GARANTIE COMMERCIALE :** Tous les Véhicules sont garantis :

- 1) soit par la garantie constructeur, lorsque celle-ci est encore valide, c'est-à-dire dans un délai de deux ans ou plus, courant à compter de la première immatriculation du Véhicule (la durée exacte de la garantie constructrice est précisée dans le Bon de Commande), et en tout état de cause pour tous les Véhicules « 0 km ». Le contenu, l'étendue et les modalités de mises en œuvre de la garantie sont précisés sur le site internet du constructeur ou dans son réseau.

Le Client est informé qu'il bénéficie en outre des actions de rappel lors des opérations de sécurité chez le concessionnaire de la marque le plus proche de chez lui. En aucun cas le Client ne pourra prétendre à un recours contre la société AutoMalin en cas de mauvais usage ou de non-respect par le Client des instructions du constructeur dans l'application de la garantie.

Conformément à l'arrêté du 26 mai 2014, l'application de la garantie constructeur n'est pas conditionnée par la réalisation des prestations de réparation et entretien non couvertes par cette garantie, par un réparateur du réseau agréé par le constructeur.

- 2) soit par la Garantie Privilège AutoMalin, si la garantie constructeur n'est plus valide, comme indiqué dans le Bon de Commande (la garantie offerte dépendant notamment de la catégorie du Véhicule acheté et de son kilométrage). Le contenu, l'étendue et les modalités de mise en œuvre de la garantie AutoMalin offerte sont précisées dans les conditions de garanties annexées au Bon de Commande et disponible sur le site internet d'AutoMalin ;

- 3) soit par la garantie constructeur puis par la Garantie Privilège AutoMalin dans l'hypothèse où la durée de la garantie constructeur dont bénéficie encore le Véhicule à la date de sa livraison est inférieure à 12 mois. Dans ce cas, la Garantie Privilège AutoMalin sera applicable à compter de la date d'expiration de la garantie constructeur et jusqu'au terme d'un délai de 12 mois courant à compter de la date de livraison du Véhicule.

Lorsque le Client demande, pendant le cours de la garantie constructeur ou de la Garantie Privilège AutoMalin, une remise en état couverte par l'une de ces garanties, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention du Client ou de la mise à disposition pour réparation du Véhicule en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

**ARTICLE 11 - GARANTIE CONTRACTUELLE COMPLEMENTAIRE :** Si le Véhicule bénéficie d'une garantie contractuelle complémentaire, celle-ci est mentionnée sur le bon de commande et ses conditions sont précisées dans le document d'Extension de garantie remis à l'acheteur lors de la livraison du Véhicule.

**ARTICLE 12 - GARANTIE DE PRIX :** Le prix du Véhicule tel que figurant sur le Bon de Commande d'AutoMalin adressé au Client s'entend TTC. Si la livraison du Véhicule commandé, stipulée dans le délai couvert par la garantie de prix, n'a pas été effectuée dans ce délai, et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du Véhicule, à moins que ce retard ne résulte d'un cas de force majeure. Le vendeur ne pourra s'exonérer de cette garantie que si une modification du prix est rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de réglementations imposées par les pouvoirs publics.

**AUTOMALI N**

SIEGE SOCIAL : 40 RUE JACQUES PREVERT – 33700 MERIGNAC



11.1 Coût de la carte grise définitive : Le coût de la carte grise définitive dépend de la puissance fiscale du Véhicule, du niveau d'émission de CO<sup>2</sup> du Véhicule et du lieu de résidence du Client. Son montant sera à acquitter par le Client, en sus du Prix stipulé.

ARTICLE 13 - APPELLATION : Les Véhicules provenant de l'étranger peuvent avoir une appellation différente. Le Client est avisé et accepte de prendre possession de son Véhicule selon l'appellation déterminée par le constructeur dans le pays de provenance.

ARTICLE 14 – DROIT DE RETRACTATION : Dans le cadre de son achat d'un Véhicule, le client, particulier, dispose d'un droit de rétractation.

En présence d'un achat physique de Véhicule, le client dispose d'un droit de rétractation de sept (7) jours à compter de la signature du bon de commande. En cas de versement d'un acompte, le professionnel se réserve le droit de ne pas le restituer au client.

En cas de financement de l'achat et sauf mention contraire sur le bon de commande, le droit de rétractation ne s'applique pas.

Concernant l'achat à distance, le client dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la signature du bon de commande.

ARTICLE 15 – SATISFAIT OU REMBOURSE : La garantie « Satisfait ou Remboursé » est applicable uniquement après restitution du Véhicule dans son état d'origine (non endommagé ni accidenté) à la concession où a été acheté le Véhicule, dans les **15 jours calendaires à compter de sa date de livraison**, sous réserve que le kilométrage parcouru depuis cette date n'excède pas **500 km** et après contrôle du véhicule par le vendeur en présence du client. Au-delà, des pénalités pour chaque kilomètre supplémentaire seront appliquées, 0.10 € / km.

Non applicable aux demandes de nouvelle couleur, nouvelle sellerie, nouveaux équipements et/ou accessoires du Véhicule.

Non applicable aux clients ayant souscrit à un crédit, LLD ou LOA.

Dans le cadre d'une livraison à domicile, le transport retour sera également à la charge du client.

Le client qui n'est pas satisfait du Véhicule et qui remplit les conditions de cette offre aura la possibilité de :

- Soit échanger son Véhicule contre un Véhicule équivalent en stock, étant précisé que si le Véhicule équivalent n'est pas disponible dans la concession, et si la livraison nécessite un délai, le Client ne pourra pas conserver le Véhicule qu'il souhaite échanger dans l'attente de la livraison du Véhicule équivalent ;
- Soit restituer à AutoMalin le véhicule et se faire rembourser le prix d'achat TTC du véhicule.

Lorsque les conditions de cette offre Satisfait ou remboursé sont remplies, la concession rembourse au client **par virement, dans un délai d'un mois**, le prix d'achat TTC du véhicule figurant sur la facture d'achat (hors frais relatifs à l'établissement du certificat d'immatriculation, au Pack Livraison, aux frais de transport si le Véhicule a été livré directement chez le client, hors frais produits annexes).

Pour toute demande de restitution à AutoMalin du Véhicule, le client renseignera le formulaire intitulé « Formulaire de Restitution » à télécharger sur <https://www.automalin.fr/formulaire-restitution-vehicule.pdf>

Il devra, dans un délai des quinze (15) jours calendaires, être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 16 - STOCK : Le Client est informé que, pour les Véhicules présentés comme étant en stock, les délais de livraison et les prix ne sont garantis que dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 17 - REPRISE : Dans l'hypothèse où le Véhicule précédant du Client fait l'objet d'une reprise par AutoMalin, seront déduits du prix de la reprise les frais éventuels de réparation portant sur le Véhicule, qui seraient intervenus après l'expertise faite par AutoMalin. La carte grise du Véhicule repris doit être au nom

**AUTOMALI N**

SIEGE SOCIAL : 40 RUE JACQUES PREVERT – 33700 MERIGNAC



du Client, le Véhicule doit être en état de fonctionnement le jour de livraison (il doit rouler par ses propres moyens). Pour valider la transaction, le Client devra transmettre à AutoMalin les éléments suivants :

- Carnet d'entretien du Véhicule ;
- Carte grise du Véhicule ;
- Carte d'identité de son propriétaire ;
- Justificatif de domicile du propriétaire du Véhicule datant de moins d'un mois ;
- Certificat de non-gage.

Le Client devra signer les certificats de cession et de non-gage pour valider la transaction. Le Client s'engage à permettre à AutoMalin de procéder à toute vérification utile sur le Véhicule, à son inspection complète et à un essai éventuel sur route. Il est expressément convenu qu'en cas d'annulation ou de résolution du contrat de vente principal, le Client se verra rembourser du montant de la valeur de la reprise contractuellement fixée du ou des Véhicules repris, le ou les précédents Véhicules repris par AutoMalin seront définitivement acquis par AutoMalin.

**ARTICLE 18 - VENTES A CREDIT :** En cas de vente à crédit, sous réserve des éventuelles pénalités stipulées au contrat de crédit, la restitution du Véhicule, objet de la commande, entraînera la résolution du crédit correspondant, celui-ci étant indivisible du contrat principal.

**ARTICLE 19 - ASSURANCE :** Le Client s'engage à assurer son Véhicule auprès de son assureur à compter du jour de la livraison et à fournir l'attestation d'assurance au nom du titulaire du Véhicule. AutoMalin se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre intervenant après la livraison.

**ARTICLE 20 - CONTESTATION :** En cas d'action en justice, le tribunal compétent sera, au choix du demandeur ; celui du lieu où demeure le défendeur ou celui du lieu de livraison effective du Véhicule. Toutefois, si l'acheteur s'adresse aux tribunaux pour faire valoir ses droits au titre de la garantie légale, il doit le faire dans un délai à compter de la découverte du vice caché.

**ARTICLE 21 – INFORMATIQUE ET LIBERTE :** AutoMalin met en œuvre un traitement des données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la relation client. Ces informations seront conservées et le cas échéant traitées par le réseau et pourront être communiquées à des fins de traitement et d'utilisation au constructeur, son réseau et à d'éventuels partenaires commerciaux. La finalité de cette communication vise dans tous les cas à fournir un service de qualité adapté aux besoins du client. Pour ce faire, les données pourront être utilisées dans le cadre d'opérations commerciales et marketing, y compris par courriel, si l'utilisateur ou client a donné son accord.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (loi dite "Informatique et libertés") et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, l'utilisateur ou client dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification aux informations qui le concernent et peut les faire supprimer ou modifier, partiellement ou en totalité. Pour cela, il doit en faire la demande écrite, adressée par voie postale directement à la concession AutoMalin concernée.

Conformément aux dispositions de Directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Privacy and Electronic Communications Directive 2002, prise notamment en son article 5§3), l'utilisateur donne son consentement avant que le site ne procède aux opérations d'accès (cookies) ou d'écriture d'information dans son équipement, sauf pour ce qui concerne les cookies techniques.

En cas de recueil de ses coordonnées téléphoniques, le client a la possibilité de s'inscrire gratuitement au dispositif BLOCTEL ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)), lequel permet de faire opposition au démarchage téléphonique.

**AUTOMALI N**

SIEGE SOCIAL : 40 RUE JACQUES PREVERT – 33700 MERIGNAC



ARTICLE 22 - MEDIATION : En cas de réclamation, le client consommateur doit dans un premier temps s'adresser à AutoMalin.

En second recours, il peut s'adresser au Médiateur du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) :

- Par courrier, au moyen d'un formulaire de saisie téléchargeable sur le site du médiateur, à l'adresse : M. le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) - 50, rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES cedex
- Sur Son Site internet : [www.mediateur-cnpa.fr](http://www.mediateur-cnpa.fr)
- Par email : [mediateur@mediateur-cnpa.fr](mailto:mediateur@mediateur-cnpa.fr)

AutoMalin vous informe de l'existence de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, destinée à recueillir les éventuelles réclamations issues d'un achat en ligne des consommateurs européens et de les transmettre aux médiateurs nationaux compétents : Cette plate-forme est accessible l'adresse : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.